

**CONVENTION D'INTERVENTION DE L'EQUIPE DE SOINS
PALLIATIFS DU CHNM A L'EHPAD ST PIERRE DES NIDS**

VU la Loi 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.711-2 et L.711-2-1,

VU la Loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie, et ses décrets d'application du 20 novembre 2001,

VU la Loi 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la Loi du 4 Mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité des systèmes de soins,

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue entre le Préfet de la Mayenne, le Président du Conseil Général de la Mayenne et le Directeur de l'EHPAD de St Pierre des Nids,

ENTRE

Le CENTRE HOSPITALIER DU NORD-MAYENNE représenté par sa Directrice, Madame Véronique HAMON,

ET

L'EHPAD DE ST PIERRE DES NIDS, représenté par son Directeur M. Philippe GUILLOUX,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

La présente convention a pour objet de prévoir l'intervention de l'équipe mobile de soins palliatifs, basée au CHNM, au bénéfice des résidents de l'EHPAD;

Cette intervention s'effectue à la demande de l'EHPAD et avec l'accord du médecin référent du (de la) résident(e), selon des modalités arrêtées d'un commun accord. Une réunion pluridisciplinaire d'une heure est prévue pour l'analyse de la pratique, à partir de la situation à traiter. Cette réunion se déroule dans les locaux de l'EHPAD et y participe le personnel concerné par la situation : AS, ASH, IDE, médecin et autres professionnels de l'EHPAD selon les besoins.

Ces interventions sont fonction de la disponibilité de l'équipe mobile de soins palliatifs et des soignants de l'EHPAD.

ARTICLE 2 :

Les praticiens hospitaliers et les médecins généralistes et spécialistes libéraux échangeront autant que de besoin et dans le respect de la déontologie médicale les informations relatives à chaque patient.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD adressera au CHNM un bilan annuel détaillé des interventions de l'équipe mobile de soins palliatifs du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne.

ARTICLE 4 :

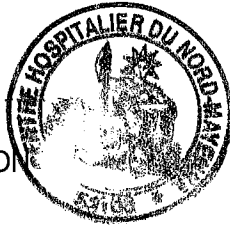
La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle sera ensuite reconduite tacitement et pour la même durée d'année en année, sauf dénonciation adressée par l'une des deux parties à l'autre, trois mois au moins avant la fin de la période annuelle en cours.

Un avenant à la convention pourra modifier la convention originale si nécessaire.

Fait à Mayenne le 14 septembre 2010

La Directrice du CHNM

Véronique HAMON



Le Directeur de l'EHPAD DE ST PIERRE DES NIDS

Philippe GUILLOUX

